

**SDI 20/242 - ARRÊTÉ DE POLICE GÉNÉRALE DU MAIRE - 20 RUE MIRADOU - 13002
MARSEILLE - PARCELLE N°202809 A0586**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 27 octobre 2020 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 20 rue Miradou – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202809 A0586, quartier Hôtel de Ville,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 27 octobre 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 20 rue Miradou – 13002 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

Dans les caves en sous-sol de l'immeuble :

- voûtains en brique du plancher haut des caves fragilisés, et notamment en fond de cave,
- les aciers des voûtains sont totalement corrodés et s'effritent, notamment en fond de cave,
- une poutre métallique rapportée soutenant les voûtains en fond de cave est elle-même corrodée,
- forte dégradation en angle des murs en fond de cave,

Considérant qu'il y a lieu, afin de garantir la sécurité des occupants et du public, d'interdire immédiatement l'accès aux caves et de faire réaliser un étaieement du plancher haut des caves sur les

zones dégradées, dans les règles de l'art, et dans un délai de 48 heures.

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 20 rue Miradou – 13002 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'accès et d'occupation des caves.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 20 rue Miradou – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202809 A0586, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis en la personne

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 20 rue Miradou – 13002 MARSEILLE, les caves de celui-ci doivent être interdites d'accès et d'occupation.

Article 2 Les caves de l'immeuble sis 20 rue Miradou – 13002 MARSEILLE sont interdites à toute occupation et utilisation.

L'accès aux caves interdites doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Les propriétaires représentés par le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous **48 heures** à dater de la notification du présent arrêté :

- Etalement du plancher haut des caves, à faire réaliser dans les règles de l'art,

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille,

aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 06/11/2020



